

Jean-Michel Lemoyne de Forges
Professeur émérite de l'Université
Panthéon-Assas (Paris II)

L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ADMINISTRATIFS DANS LE CONTENTIEUX DE LA LÉGALITÉ – ETUDE DE CAS

UDK: 342.9(44)

Pregledni rad

Primljeno: 20. 11. 2014.

Premda je to jedna od temeljnih značajka pravne države, stvarno i potpuno izvršenje upravnih presuda, kojima se poništava pojedine upravne akte, nije uvijek bilo zajamčeno u Francuskoj. Francuski je zakonodavac zbog toga bio primoran izraditi više sustava koje je stavio na raspolaganje strankama (tužiteljima) za postizanje tog izvršenja i prisiliti javnu upravu da izvrši te presude, štoviše da sankcionira fizičke osobe koje sprječavaju to izvršenje. Ovi će sustavi biti predmetom ispitivanja kroz dva konkretna slučaja iz francuske upravnosudske prakse, tj. kroz jednu presudu upravnog suda i kroz jednu odluku žalbenog upravnog suda.

Ključne riječi : *izvršenje upravne presude, dva primjera*

La question de l'exécution des jugements prononcés par les juridictions administratives ne devrait pas se poser ; pas plus que celles des décisions des tribunaux judiciaires : dès lors que les autorités constitutionnelles reconnaissent le principe du respect de l' « Etat de droit », il devrait s'en déduire automatiquement que l'Etat assure l'effectivité de l'exécution des jugements, quels que soient ces jugements, judiciaires ou administratifs. C'est ce que les contributions précédentes ont montré, notamment à la lumière du droit de la Convention européenne des droits de l'homme.

Toutefois, dans la mesure où l'Etat a le monopole de la contrainte socialement organisée, il a toujours un peu de mal à s'imposer à lui-même le respect des décisions de justice et l'exécution des jugements qui le condamnent à faire quelque chose ou à payer une somme d'argent. D'une façon plus générale, le droit public français a consacré depuis longtemps le principe selon lequel il n'y a pas de voies d'exécution forcée contre les personnes morales publiques, Etat, collectivités locales, établissements publics.

Aussi bien, en France, notamment en 1963, en 1980 et en 1995, diverses mesures législatives et réglementaires sont intervenues pour aider les justiciables à obtenir l'exécution effective des jugements administratifs rendus en leur faveur, puis pour contraindre les personnes publiques à exécuter ces jugements et enfin

pour sanctionner les personnes qui ne les exécutent pas (V. contribution du Pr Marc Gjidara).

Notons tout de suite que l'exécution d'un jugement ne suppose pas forcément une action positive de la part de l'administration. Lorsqu'un acte administratif est annulé par le juge, cette annulation est souvent par elle-même une exécution totale et suffisante du jugement ; tout ce que l'on attend de l'administration est qu'elle s'abstienne d'appliquer un acte qui ; du fait de cette annulation (normalement avec effet rétroactif), est supposé n'avoir jamais existé.

Mais ce n'est pas toujours le cas. Très souvent, pour qu'une annulation contentieuse ait des effets concrets, l'autorité administrative doit accomplir des actes positifs.

On en prendra ici deux exemples simples qui illustrent certaines des possibilités aujourd'hui offertes aux administrés et certaines des difficultés qui peuvent survenir. Après ces deux exemples, on présentera quelques observations complémentaires.

PREMIER EXEMPLE :

Une affaire très simple : un diplomate demande à son ministre la communication de documents administratifs qui ont servi à l'établissement de son évaluation professionnelle pour l'année 2010. Le ministère des affaires étrangères refuse cette communication. Or une loi du 17 juillet 1978 a consacré le droit des administrés, sous certaines conditions, à obtenir la communication de la plupart des documents administratifs. De plus, pour faciliter la mise en œuvre de ce droit et éviter l'encombrement des tribunaux administratifs sur les litiges relatifs aux refus de communication de documents administratifs, cette loi a créé une Commission nationale la « Commission d'accès aux documents administratifs » (CADA) chargée, notamment, d'émettre des avis sur le caractère communicable ou non des documents quand l'administration refuse de faire droit à une demande de communication.

Notre diplomate a donc saisi la CADA qui, le 4 novembre 2010, a déclaré que les documents qu'il réclamait à son administration étaient bien communicables. Malgré cet avis favorable, le ministère des affaires a persisté dans ce refus, de sorte que, en 2011, le diplomate a fini par saisir le Tribunal administratif de Paris d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision de refuser de lui communiquer ces documents.

Par jugement du 1^{er} février 2013, le Tribunal administratif de Paris a annulé le refus de communication des documents réclamés. Toutefois, ce n'est pas cet aspect du jugement qui doit surtout retenir l'attention, d'autant que, après l'avis de la CADA, la solution ne faisait guère de doute. Ce qui importe au regard du

thème de l'exécution des jugements administratifs, ce sont surtout les dispositions prises par le Tribunal, dans ce jugement, pour garantir à notre diplomate que ces documents lui seront bien communiqués

Il s'agit de l'application de l'article L 911-1 du Code de justice administrative, issu de la loi du 8 février 1995. En effet, pour garantir l'exécution de ses jugements (et seulement dans ce but), cette loi a donné au juge administratif le pouvoir d'adresser des injonctions de faire à l'administration et de fixer le délai d'exécution du jugement. L'article L 911-3 lui permet même de prononcer une astreinte financière par jour de retard par rapport au délai fixé.

Dans l'affaire citée ici, le Tribunal administratif de Paris (qui avait mis près de deux ans à juger une affaire a priori très simple...) a enjoint au ministre des affaires étrangères de communiquer les documents réclamés dans un délai maximum de deux mois. En revanche, compte tenu sans doute de la facilité d'exécution du jugement, il n'a pas jugé utile d'assortir ce délai d'une astreinte financière.

Dès l'expiration du délai de deux mois, constatant qu'il n'avait toujours rien reçu, par lettre du 5 avril 2013 l'avocat du requérant demande l'intervention du tribunal, cette fois en application de l'article L. 911-4 (complété par l'article R.921-1) du Code de justice administrative¹ : aux termes de ce texte (issu lui aussi de la loi de 1995), lorsque le jugement n'est toujours pas exécuté, le justiciable peut revenir devant le juge qui a condamné l'administration et lui demander « d'en assurer l'exécution », c'est-à-dire de prescrire à l'administration les mesures à prendre (s'il ne l'avait pas déjà fait) et, le cas échéant, de prononcer une astreinte. Il ne s'agit pas ici d'une procédure juridictionnelle : l'article R. 921-5 du Code de justice administrative prévoit seulement que le président du tribunal désigne un magistrat chargé d'accomplir « toutes diligences utiles », c'est-à-dire, pratiquement, d'inviter l'administration défaillante à exécuter le jugement.

Si cette procédure (« amiable ») ne suffit pas, et dans un délai maximum de six mois, le président du même tribunal ouvre une procédure juridictionnelle nouvelle, donc contradictoire avec échange de mémoires. C'est ce qui s'est produit dans l'affaire prise en exemple : notre diplomate a estimé que les documents que l'administration a fini par lui adresser ne correspondaient pas à l'intégralité de ce qui avait été ordonné par le tribunal. Il s'en est plaint au président du tribunal administratif de Paris le 14 novembre 2013 et, le 10 janvier 2014, une procédure juridictionnelle a été ouverte en vue d'obtenir une nouvelle condamnation de l'administration.

Voilà donc pour un exemple récent et simple de procédure d'aide à l'exécution d'un jugement. L'issue de cette affaire montre que son efficacité n'est pas toujours garantie : le ministère des affaires étrangères ayant expliqué que son ordinateur de gestion du personnel avait détruit « automatiquement » les documents réclamés par notre diplomate, le Tribunal administratif de Paris a récemment clos le dossier sans que l'intéressé ait obtenu entière satisfaction.

¹ Voir pièce jointe.

DEUXIEME EXEMPLE :

Un arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai du 13 octobre 2011 fournit un exemple des mesures que le juge administratif peut ordonner pour assurer l'exécution de ses décisions et aussi un exemple des conséquences possibles de l'appel interjeté contre le jugement de première instance².

Le premier « considérant » illustre le premier point. Voilà donc une commune, la ville de Rouen, dont le maire a licencié un de ses employés. Saisi par cet agent, le Tribunal administratif de Rouen a jugé que ce licenciement était illégal, a condamné la commune de Rouen à verser à cet agent une indemnité de 10 000 € et, sur le fondement de l'article L. 911-1 du Code de justice administrative (V. supra), il a ordonné à la commune de réintégrer cet agent dans le délai d'un mois.

On voit donc ici que, pour la bonne exécution des jugements, il appartient au tribunal administratif d'indiquer à l'administration avec suffisamment de précision quel acte positif elle doit accomplir. Dans l'affaire de notre diplomate, il s'agissait simplement de communiquer des documents. Ici il s'agit de réintégrer un agent illégalement licencié.

Mais souvent, il s'agit de prendre une nouvelle décision en remplacement de la décision annulée pour illégalité par le tribunal (p. ex. un refus d'autorisation). Dans ce genre d'hypothèse, deux cas peuvent se présenter :

Premier cas, prévu par l'article L. 911-1 du Code de justice administrative : l'autorité administrative est en situation de compétence liée. Le Tribunal ne peut pas se substituer à l'autorité administrative compétente pour prendre une nouvelle décision (p. ex. délivrer l'autorisation quand le demandeur remplit toutes les conditions pour l'obtenir) ; en revanche, si le requérant le lui demande expressément, il peut ordonner à cette autorité de prendre la décision dans un sens déterminé (p. ex. lui ordonner de délivrer l'autorisation) ;

Deuxième cas, prévu par l'article L. 911-2 : l'autorité administrative dispose d'un pouvoir discrétionnaire (p. ex. d'un pouvoir d'appréciation sur les conditions de délivrance d'une autorisation) ; dans ce cas, le Tribunal ne peut pas ordonner à l'autorité administrative de prendre une décision dans un sens déterminé, mais – toujours si le requérant le lui demande expressément – il peut lui ordonner de procéder à une nouvelle instruction préalable à la prise de décision (p. ex. nouvel examen du dossier de demande d'autorisation).

Dans les deux cas le Tribunal peut fixer un délai maximum pour la prise d'une nouvelle décision et, s'il l'estime nécessaire, accompagner ce délai d'une astreinte.

Dans l'affaire de notre agent de la commune de Rouen, on voit que la commune n'a pas du tout l'intention de réintégrer cet agent. D'abord elle fait appel du jugement devant la Cour administrative d'appel de Douai. Mais cela ne suffit pas

² Voir pièce jointe.

puisque le principe est fermement établi en droit processuel que l'appel n'est pas suspensif : autrement dit, même si l'administration interjette appel, elle doit quand même exécuter le jugement, quitte à revenir en arrière si la cour d'appel annulait le jugement ; par exemple, ici, si elle concluait à la légalité du licenciement de notre agent.

Toutefois les articles R. 811-15 et R. 811-16 du Code de justice administrative (dont la teneur est rappelée dans le deuxième considérant) prévoient une possibilité d'échapper à l'obligation d'exécuter le jugement de première instance :

Article R. 811-15 : lorsqu'il est fait appel d'un jugement de tribunal administratif, la juridiction d'appel peut, à la demande de l'appelant, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement. Pour obtenir satisfaction, l'appelant doit faire état d'arguments juridiques, sérieux contre le jugement qu'il attaque, bien entendu, mais aussi en faveur de la légalité de la décision initiale ;

Article R. 811-16 : lorsque l'appelant n'est pas l'auteur du recours initial de première instance (ce qui est bien le cas en l'espèce puisque l'auteur du recours initial était l'employé communal lui-même), il peut demander à la juridiction d'appel qu'il soit sursis à l'exécution du jugement, à condition de démontrer que cette exécution risquerait de l'exposer à une perte financière définitive même s'il obtient satisfaction en appel.

Ce sont ces dispositions qui sont en cause dans cet arrêt du 13 octobre 2011 :

Non seulement la commune de Rouen fait appel du jugement de première instance mais elle demande que la Cour ordonne le sursis à l'exécution de ce jugement ;

La Cour d'appel juge d'abord, au titre de l'article R. 811-15 que la commune de Rouen n'invoque devant elle aucun argument sérieux susceptible de conduire à l'annulation du jugement de première instance ;

Ensuite, dans la mesure où le Tribunal administratif avait condamné la commune à verser à son agent une indemnité de 10 000 €, la Cour relève que la commune n'essaie même pas de démontrer qu'elle risque de perdre définitivement cette somme si (ce qui serait surprenant après une telle motivation) la Cour décidait finalement d'infirmier le jugement de première instance.

En conséquence, la Cour d'appel rejette la requête de la commune relative à cette demande de sursis à l'exécution du jugement, non sans prendre soin de rappeler les obligations de la commune (réintégration dans le délai d'un mois, et même avec effet rétroactif à la date du licenciement puisque, du fait de son annulation, celui-ci est réputé n'être jamais intervenu, et en outre paiement d'une indemnité).

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES :

Les deux exemples analysés ci-dessus n'épuisent pas toutes les possibilités offertes par le droit français pour assurer l'exécution des jugements administratifs.

Dans la pratique, les procédures qui viennent d'être exposées sont presque toujours suffisantes. Toutefois, même s'ils n'ont pratiquement jamais l'occasion d'être utilisés, deux autres dispositifs doivent être mentionnés (V. la contribution du Pr Gjidara) avant d'aborder la question des effets différés d'une annulation (V. contribution du Président Chabanol).

Premier dispositif, la contrainte au paiement.

L'article L. 911-9 du Code de justice administrative reprend l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1980 qui organise les délais et les conditions dans lesquelles doivent être payées les sommes d'argent que l'Etat ou les autres personnes publiques sont condamnées à payer. Dans le contentieux de la légalité, il s'agit en pratique des astreintes financières dont on a vu qu'elles pouvaient être décidées par le juge administratif en complément des injonctions de faire qu'il peut adresser aux autorités administratives. Pour résumer, on notera simplement que le principe est que ces sommes d'argent doivent être payées dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, que le comptable public doit procéder au paiement sur simple présentation du jugement et que les autorités de l'Etat doivent si nécessaire se substituer à celles des collectivités locales et des établissements publics.

Deuxième dispositif, les amendes.

Toujours dans le cadre des condamnations au paiement de sommes d'agent, dont les astreintes décidées par les juridictions administratives, l'article L. 911-10, reprenant d'autres dispositions de la même loi de 1980, prévoit que les élus locaux, les dirigeants d'établissements publics et les fonctionnaires peuvent être personnellement condamnés au paiement d'une amende par la Cour de discipline budgétaire s'ils n'exécutent pas les jugements. Cette procédure, dont les ministres sont exemptés, n'est pratiquement jamais appliquée, ce que l'on explique généralement par le fait que les autres procédures que l'on a exposées ci-dessus sont suffisamment efficaces.

Il convient enfin de signaler le mécanisme des annulations avec effet différé dans le temps. Cette possibilité n'est pas prévue par le Code de justice administrative mais elle a été introduite par la jurisprudence du Conseil d'Etat dont le raisonnement est le suivant : en principe, l'annulation d'un acte administratif a un effet immédiat, et même rétroactif puisque l'acte illégal est supposé n'être jamais intervenu ; or, dans certains cas, en particulier pour les actes réglementaires (mais pas seulement pour eux), cet effet rétroactif de l'annulation peut avoir des inconvénients graves, notamment d'ordre social ou économique, inconvénients qu'il serait possible d'éviter en permettant à l'administration de rétablir rapidement la légalité. Dans ce cas, le juge déclare bien que l'acte attaqué est illégal mais il décide que l'annulation n'aura effet qu'à une certaine date, qu'il fixe lui-même, afin de donner à l'administration un temps suffisant pour lui permettre de régulariser la situation juridique, ou encore que certains autres actes, pourtant pris sur le fondement de l'acte annulé, ne pourront pas être contestés. La

formule utilisée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt qui a inauguré cette jurisprudence (Cons. d'Et. Ass. 11 mai 2004, Association AC ! et autres) consiste à admettre qu'il peut être exceptionnellement dérogé à l'effet rétroactif d'une annulation juridictionnelle d'un acte administratif lorsque cet effet « *est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher au maintien temporaire de ses effets* ». Cette dérogation, présentée comme exceptionnelle, l'est de moins en moins, les juges administratifs s'efforçant cependant de la limiter aux cas d'illégalité formelle (vice de forme, vice de procédure), relativement faciles à corriger. On notera incidemment que le Conseil constitutionnel recourt à une technique analogue en matière de contrôle de constitutionnalité des lois.

CONCLUSION :

Cet exposé est nécessairement sommaire. Il faudrait préciser dans quelles conditions les dispositifs évoqués ci-dessus s'appliquent aux décisions prises par le Conseil d'Etat ; il faudrait rappeler qu'une sanction fréquente de l'illégalité est tout simplement l'octroi à la victime d'une indemnité en réparation du dommage que cette illégalité a pu lui causer ; il faudrait enfin rappeler que le Défenseur des Droits, organe constitutionnel, a le pouvoir d'adresser des injonctions aux administrations qui persisteraient à ne pas exécuter les jugements.

On voudrait surtout conclure par deux remarques.

La première est que, progressivement, on en est venu à une situation où il est devenu extrêmement rare que les jugements administratifs ne soient pas exécutés même si, parfois, les procédures qui permettent d'obtenir cette exécution peuvent être longues.

La seconde est que, pour l'essentiel, ce sont des lois qui ont renforcé les pouvoirs des juridictions administratives pour assurer l'exécution de leurs jugements. Mais on peut se souvenir que, dès les années 80, la doctrine publiciste a débattu de la question de savoir si les juges avaient besoin d'une autorisation de la loi pour adresser des injonctions à l'administration ; pour une bonne partie de la doctrine, ce pouvoir fait partie de l'office normal d'un juge et les lois qui lui ont conféré ce pouvoir n'étaient pas nécessaires.

DODATAK:

PRIZIVNI UPRAVNI SUD U DOUAIU

Br. 11DAO0560

1. sudski odjel – vijeće od 3 člana

G. Nowak, predsjednik

G. Edouard Nowak, izvjestitelj

G. Larue, javni izvjestitelj

SELARL ENARD-BAZIRE, odvjetnik/odvjetnici

Objava presude u četvrtak 13. listopada 2011

FRANCUSKA REPUBLIKA U IME FRANCUSKOG NARODA

Uzimajući u obzir zahtjev zaprimljen faksom 14. travnja 2011, potvrđen izvornikom od 18. travnja 2011. kojeg je predao odvjetnik Enard-Bazire u ime Općine Rouen, koju zastupa gradonačelnik na funkciji: Općina Rouen zahtijeva od Suda na temelju članaka R.811-15 i R.811-16 **Zakona o upravnom sudovanju** da donese odluku o obustavi izvršenja presude broj 1001479-1002939 od 15. ožujka 2011. kojom je Upravni sud u Rouenu poništio odluku od 15. srpnja 2010. njezinog gradonačelnika koji je otpustio G. Ahmeda Aa, odredio je, u roku od mjesec dana od objave presude, ponovno zapošljavanje potonjeg od dana otkaza te je osudio Općinu da G. Au u svrhu odštete isplati iznos od 10.000,00 eura uvećano za kamate po zakonskoj stopi od 8. rujna 2010 ;

Uzimajući u obzir ostale dokaze iz spisa;

Uzimajući u obzir Zakon br. 83-634 od 13. srpnja 1983 ;

Uzimajući u obzir zakon br. 84-53 od 26. siječnja 1984 ;

Uzimajući u obzir dekret br. 88-145 od 15. veljače 1988 ;

Uzimajući u obzir dekret br. 2000-815 od 25. kolovoza 2000 ;

Uzimajući u obzir Zakon o upravnom sudovanju;

Stranke su uredno obaviještene o datumu rasprave;

Nakon što je tijekom javne rasprave saslušano izvješće g. Edouarda Nowaka, predsjednika sudskog odjela, zaključci g. Xaviera Lame, javnog izvjestitelja i prisutnih ili zastupljenih stranaka koje su pozvane da dostave svoje primjedbe, odvjetnik Cauchy u ime Općine Rouen i odvjetnik Winter u ime g. Aa;

Budući da Općina Rouen zahtijeva od Suda da na temelju članaka R.611-15 i R 811-16 Zakona o upravnom sudovanju, naloži obustavu izvršenja presude br. 1001479-1002939 od 15. ožujka 2011. Upravnog suda u Rouenu budući da je prvo poništio odluku gradonačelnika grada Rouena od 15. srpnja 2010. zbog pogreške u procjeni, kojom otpušta g. Aa zbog povrede službene dužnosti, a drugo, naložio je da u roku od mjesec dana od objave presude, vrati na radno mjesto g. Aa od dana njegovog razrješenja i konačno, naložio je da isplati na ime odštete g. Au iznos od 10.000,00 eura uvećano za kamate po zakonskoj stopi od 8. rujna 2010.

Budući da nema potrebe donositi odluku o zahtjevu za proglašenjem nedopuštenosti g. Aa;

Budući da u skladu s člankom R.811-15 Zakona o upravnom sudovanju: kada se podnosi žalba na presudu upravnog suda koji donosi odluku o poništenju upravne odluke, tada prizivni sud može, na zahtjev žalitelja, naložiti obustavu izvršenja te presude ako su razlozi na koje se poziva žalitelj u istražnoj fazi ozbiljni i opravdani, a osim poništenja ili izmjene osporavane presude, može naložiti odbacivanje zaključaka poništenja na koje se odnosi presuda; zatim u skladu s člankom R.811-16 istog zakona: Kada žalbu podnosi osoba koja nije podnositelj zahtjeva u prvom stupnju, sud može, na zahtjev žalitelja, u skladu s odredbama članaka R.533-2 i R.541-6 naložiti obustavu izvršenja donesene presude, ako to izvršenje izlaže žalitelja riziku konačnog gubitka iznosa koji ne bi išao na njegov teret, ako bi prizivne zaključke sud prihvatio;

Budući da, prvo, nijedan od razloga koje navodi Općina Rouen, u istražnoj fazi, nije ozbiljan i ne opravdava poništenje presude od 15. ožujka 2011. jer je on poništio ovu odluku, drugo, Općina Rouen ne navodi niti utvrđuje ni u kom slučaju, da izvršenje ove presude temeljem koje ju je sud osudio na isplatu g. Au iznos od 10.000,00 eura kao odštetu za pretrpljenu štetu, te da ga navedena odluka izlaže riziku konačnog gubitka ovog iznosa u slučaju da su njegovi prizivni zaključci prihvaćeni;

Budući da iz svega prethodno navedenog proizlazi da Općina Rouen nema temelja zahtijevati obustavu izvršenja presude od 15. ožujka 2011. Upravnog suda u Rouenu koji poništava odluku od 15. srpnja 2010. njezinog gradonačelnika kojom je razriješio dužnosti g. Aa, nalažući da u roku od mjesec dana od objave presude, ponovno zaposli g. Aa od dana stupanja na snagu razrješenja i plati g. Au u smislu odštete iznos od 10.000,00 eura uvećano za kamate po zakonskoj stopi od 8. rujna 2010; budući da u skladu s člankom L. 761-1 Zakona o upravnom sudovanju, u navedenim okolnostima, Općina Rouen treba platiti g. Au iznos od 1.500,00 eura na ime troškova koje je iznio, a koji nisu uključeni u sudske troškove;

ODLUČUJE:

Članak 1.: Zahtjev Općine Rouen se odbacuje.

Članak 2.: Općina Rouen će isplatiti g. Au iznos od 1.500,00 eura u skladu s člankom L.761-1 Zakona o upravnom sudovanju.

Članak 3.: Ova odluka dostavit će se Općini Rouen i g. Ahmedu Au.

ODVJETNIČKI URED CORMIER-BADIN

9, avenue de la Porte de Villiers – 75017 PARIZ

Tel: 01 53 81 05 52 – Fax: 01 53 81 00 94

Odvjetnici pri Prizivnom sudu u Parizu – Toque Palais: B 0713

Gospođo predsjednice
UPRAVNOG SUDA U PARIZU

7, rue de Jouy
75181 PARIZ CEDEX 04
U Parizu, 5. travnja 2013.

Preporučeno pismo s povratnicom

Predmet: Zahtjev za izvršenjem presude br. 1104644/6-1 (čl. L. 911-4 i R. 921-1 Zakona o upravnom sudovanju)

(P. D. protiv/Ministra vanjskih poslova)

Poštovana gospođo predsjednice,
presudom br. 1104644/6-1 od 1. veljače 2013. Vaš je sud poništio implicitnu odluku od 5. prosinca 2010. kojom je ministar vanjskih i europskih poslova odbio pokazati g. D.-u dokument s ocjenama koje su iznijeli njegovi bivši suradnici iz stalnog predstavništva Francuske pri /zacrnjeno, prevod. nap./ kao i tadašnji ravnatelj u okviru ocjenjivanja za 2010. godinu.

Članak 2. ove presude uz poništenje sadržava nalog o dostavi tog dokumenta g. D.-u u roku od dva mjeseca od objave navedene presude.

Članak 3. iste presude nalaže Državi isplatu g. D.-u iznosa od 1.000,00 eura na

temelju članka L.761-1 Zakona o upravnom sudovanju (vidi dokument u prilogu)

Usprkos isteku ovog roka, ministar vanjskih i europskih poslova nije izvršio članak 2. i 3.

Prema tome, na temelju primjene članka L.911-4 i R. 921-1 Zakona o upravnom sudovanju, molim Vas da poduzmete sve potrebne mjere kako bi se osigurala izvršnost ova dva članka iz izreke navedene presude, uključujući i izricanje državi novčane kazne koju osobito, u navedenim okolnostima, odlikuje odsutnost bilo kojih poteškoća u izvršnosti, tehničkom, pravnom ili nekom drugom smislu, te ne može biti niža od 500,00 eura po danu kašnjenja.

S poštovanjem,

/pečat: ODVJETNIČKI URED CORMIER-BADIN

ODVJETNIK PRI SUDU

9 AVENUE DE LA Porte de Villiers

75017 PARIS

Tel: 01 53 81 05 52 – Fax: 01 53 81 00 94

Toque Palais: B 0713/

Xavier Badin

/potpis u rukopisu nečitljiv/

Dokumenti u prilogu: Presuda br. 1104644/6-1 od 1. veljače 2013.

Slobodna djelatnost s ograničenom odgovornošću s temeljnim kapitalom od 20.000,00 eura; Upis u Sudski registar br. 539 007 484

L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS DANS LE CONTENTIEUX DE LA LÉGALITÉ ; ÉTUDE DE CAS PRATIQUE

Bien que caractéristique fondamentale de l'Etat de droit, l'exécution effective et complète des jugements administratifs prononçant l'annulation d'un acte administratif n'a pas toujours été garantie. Le législateur français a ainsi été conduit à élaborer plusieurs dispositifs mis à la disposition du justiciable pour obtenir cette exécution, contraindre l'administration à exécuter ces jugements, voire sanctionner les personnes physiques qui entravent cette exécution. Ces dispositifs seront examinés à partir de deux cas concrets empruntés à la pratique juridictionnelle française à partir d'un jugement de tribunal administratif et d'un arrêt de cour administrative d'appel.

Mots-clés: *l'exécution effective des jugements administratifs*

ENFORCEMENT OF JUDGEMENTS IN DISPUTES OVER LEGALITY; STUDY OF PRACTICAL CASE

Although it is one of the fundamental characteristics of a state ruled by law, true and complete enforcement of administrative judgements which nullify certain administration acts has not always been guaranteed in France. Because of this, the French legislator was forced to formulate several systems which were placed at parties' (claimants') disposition for achieving enforcement and forcing public administration to implement judgements and to moreover sanction legal entities hindering that enforcement. These systems were the subject of research through two concrete examples in French administrative court practice, that is, through a judgement by the administration court and a judgement by the administration appeal court.

Key words: *enforcement of administrative judgements, two concrete examples*